



Bruxelles, le 10.7.2007
COM(2007) 400 final

2005/0126 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et
du Conseil sur la signification et la notification dans les États membres des actes
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou
notification des actes»)**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et
du Conseil sur la signification et la notification dans les États membres des actes
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou
notification des actes»)**

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil: [document COM(2005) 305 final – 2005/0126 (COD)]:	7.7.2005.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	14.2.2006.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	4.7.2006.
Date de transmission de la proposition modifiée:	1.12.2006
Date de l'adoption de la position commune:	28.6.2007

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le présent règlement a pour objectif d'améliorer et d'accélérer encore la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification entre les États membres, de simplifier l'application de certaines dispositions du règlement et de renforcer la sécurité juridique pour le requérant et pour le destinataire.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE

3.1. Observation générale

La position commune du Conseil a été adoptée à l'unanimité. Elle conserve les éléments essentiels de la proposition initiale de la Commission (en particulier, l'importante modification de l'article 11 (Frais)), compte tenu des changements contenus dans la proposition modifiée.

Les principales modifications apparaissant dans la position commune concernent les points suivants:

- la position commune est une version coordonnée et complète du règlement, qui intègre les amendements adoptés par le Parlement européen (et non une simple modification du règlement (CE) n° 1348/2000);
- la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta iure imperii») est expressément exclue du champ d'application (article 1^{er}, paragraphe 1);
- comitologie: procédure de réglementation avec contrôle au lieu d'une procédure consultative (articles 17 et 18);
- publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des informations communiquées par les États membres, à l'exception des adresses et autres coordonnées des entités d'origine et entités requises, ainsi que des entités centrales et des zones géographiques sur lesquelles s'étend leur juridiction (article 23, paragraphe 2);
- nouvelle annexe II (information du destinataire sur son droit de refuser de recevoir un acte).

D'autres modifications sont de nature plus formelle et visent à améliorer la lisibilité du texte.

La Commission peut accepter la position commune qui, bien qu'elle modifie certains aspects de sa proposition initiale modifiée à la suite de l'avis du Parlement, demeure fidèle à l'objectif d'améliorer et d'accélérer encore la transmission des actes aux fins de signification ou de notification entre les États membres.

3.2. Suite réservée aux amendements adoptés par le Parlement

Tous les amendements du Parlement ont été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission ainsi que dans la position commune.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position commune, cette dernière reprenant les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que des amendements adoptés par le Parlement européen, tels qu'intégrés dans sa proposition modifiée.